

ECTHR_COMMITTEE 24615/16 vom 26. September 2024

Ecthr Committee, 2024-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_24615_16

FR: ECTHR_COMMITTEE 24615/16 du 26 septembre 2024

IT: ECTHR_COMMITTEE 24615/16 del 26 settembre 2024

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 6

§ 1 ET L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

E. 8

En invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant allègue que la durée de la procédure engagée devant le tribunal administratif est incompatible avec l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 9

Il allègue aussi que la condition de recevabilité d'un recours indemnitaire « Pinto », à savoir l'obligation de présenter une demande de fixation en urgence de la date de l'audience (istanza di prelievo) dans la procédure administrative, remettrait en cause l'effectivité dudit recours au sens de l'article 13 de la Convention. Sur la recevabilité

E. 10

Le Gouvernement excipe que la requête a été introduite hors du délai des six mois requis par l'article 35 de la Convention, en considération du fait que la procédure d'indemnisation « Pinto » ne constituait pas un recours effectif qui doit être pris en compte dans le calcul du délai de six mois. Il allègue que selon la discipline applicable à l'affaire en défaut de présentation d'une demande de fixation en urgence de la date de l'audience (istanza di prelievo) au cours de la procédure administrative, aucune somme à titre de réparation pour la longueur excessive des procédures administratives ne pouvait être octroyée par les juridictions « Pinto » (paragraphe 7 ci-dessus).

E. 11

Le requérant demande à la Cour de rejeter cette exception. En effet, il estime qu'il convient de prendre en compte la décision statuant sur sa demande d'indemnisation « Pinto ». Il en conclut qu'il a présenté sa requête dans le délai de six mois.

E. 12

La Cour note qu'en vertu des dispositions pertinentes du droit italien, le requérant avait la possibilité de saisir les juridictions « Pinto » pour obtenir une indemnisation en raison du délai déraisonnable de la procédure administrative, ce qu'il a fait le 22 janvier 2016. La Cour observe que ce n'est qu'avec l'arrêt Olivieri et autres (précité, § 69), devenu définitif le 4 juillet 2016, qu'elle a jugé que le recours « Pinto » ne pouvait pas être considéré effectif

au sens de l'article

E. 13

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception préliminaire de non-respect du délai de six mois soulevé par le Gouvernement. Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour la déclare recevable. Sur le fond

E. 14

La Cour estime que le grief tiré de l'article 6 § 1, relatif à la durée de la procédure administrative, constitue prima facie un grief « défendable ». Le requérant avait donc droit à un recours effectif à cet égard (*Olivieri et autres* , précité, § 48 ; *Valada Matos das Neves c. Portugal* , n o 73798/13, § 74, 29 octobre 2015).

E. 15

La Cour rappelle que la durée « raisonnable » d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (*Frydlender c. France [GC]*, n o 30979/96, § 43, CEDH 2000 ■ VII).

E. 16

Dans l'arrêt de principe *Cocchiarella* (précité), la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au sujet de questions liées à la durée excessive des procédures judiciaires.

E. 17

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à justifier la durée globale de la procédure en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 18

Sur le terrain de l'article 13, la Cour renvoie aux principes élaborés dans l'arrêt *Olivieri et autres* (précité, §§ 67-71) et constate que le requérant ne disposait pas d'un remède effectif pour se plaindre de la longueur excessive de la procédure juridictionnelle administrative.

E. 19

En conclusion, il y a eu en l'espèce une violation de l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 20

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence *Cocchiarella* (précité), la Cour estime raisonnable d'allouer au requérant les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.